



N° d'ordre

Expédition

Délivrée à
Pour la partie

le
€
JGR

Numéro du répertoire

2022 /

R.G. Trib. Trav.

17/274/A

Date du prononcé

21 décembre 2022

Numéro du rôle

2018/AU/86

En cause de :

**SA THOMAS & PIRON
RENOVATION
C/
GROUP S - CASI**

Cour du travail de Liège

Division Neufchâteau

Chambre 8-B

Arrêt

SEC. SOC. DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS - cotisations
indépendants
Arrêt contradictoire
Définitif

* SECURITE SOCIALE DES TRAVAILLEURS INDEPENDANTS -
cotisations indépendants – cotisation annuelle à charge des
sociétés

EN CAUSE :

La SA THOMAS & PIRON RENOVATION (ci-après, « la SA »), BCE n° 0457.185.744, dont le siège social est établi à 6852 MAISSIN, La Besace, 14,

Partie appelante, comparaissant par Maître

CONTRE :

GROUP S - CAISSE D'ASSURANCES SOCIALES POUR INDEPENDANTS (ci-après, « la Caisse d'assurances sociales »), BCE n° 0409.088.293, dont le siège social est établi à 1060 BRUXELLES, avenue Fonsny, 40,

Partie intimée, comparaissant par Maître

•
• •

I.- INDICATIONS DE PROCEDURE

Vu en forme régulière les pièces du dossier de la procédure à la clôture des débats le 19 octobre 2022, et notamment :

- le jugement attaqué, prononcé contradictoirement entre parties le 24 septembre 2018 par le Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, 4^e chambre (R.G. 17/274/A) ;
- la requête formant appel de ce jugement, remise au greffe de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, le 20 novembre 2018 et notifiée à la partie intimée par pli judiciaire le même jour, invitant les parties à comparaître à l'audience publique du 23 janvier 2019 ;

- le renvoi au rôle de la cause, actée à l'audience du 23 janvier 2019 vu l'absence des parties;
- les conclusions pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 06 février 2019 ;
- le dossier de pièces pour la partie intimée, remis au greffe de la Cour le 11 février 2019 ;
- l'ordonnance rendue le 22 octobre 2019 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 28 octobre 2020 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par plis judiciaires du 24 octobre 2019 ;
- les conclusions pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 25 novembre 2019 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 décembre 2019 ;
- les conclusions additionnelles et de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 27 janvier 2020 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 février 2020 ;
- la pièce complémentaire pour la partie intimée, remise au greffe de la Cour le 23 octobre 2020 ;
- le renvoi au rôle de la cause acté à l'audience du 28 octobre 2020 dans l'attente d'un arrêt de la Cour constitutionnelle ;
- les pièces complémentaires pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 12 novembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 17 novembre 2021 ;
- l'ordonnance rendue le 21 décembre 2021 sur pied de l'article 747, § 2 du Code judiciaire fixant la cause pour plaidoiries à l'audience publique du 19 octobre 2022 ;
- la notification de l'ordonnance précitée par courriers du 22 décembre 2021 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie appelante, remises au greffe de la Cour le 25 mars 2022 ;
- les conclusions de synthèse pour la partie intimée, remises au greffe de la Cour le 24 juin 2022 ;
- la pièce complémentaire pour la partie intimée, remise au greffe de la Cour le 24 juin 2022 ;
- le dossier de pièces déposé par la partie appelante à l'audience publique du 19 octobre 2022.

Les parties ont comparu et ont été entendues en leurs explications à l'audience publique du 19 octobre 2022.

A l'issue des débats, la cause a été prise en délibéré lors de la même audience.

II.- FAITS ET ANTÉCÉDENTS PERTINENTS

1.

Il ressort des documents déposés au dossier de la procédure et des explications fournies à l'audience que :

- par requête remise au greffe du Tribunal de Première Instance du Luxembourg, division Arlon le 06 octobre 2015, la SA a introduit une demande de condamnation de la caisse d'assurances sociales au remboursement des « cotisations sociétés » perçues pour les années 2005 à 2015 ;
- par jugement prononcé le 06 janvier 2016, relevant que la demande visait la cotisation instaurée par l'article 78 de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, pérenisée par la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses et que deux dispositions du Code judiciaire sont susceptibles d'être appliquées pour déterminer la juridiction compétente (art. 569, al. 1^{er}, 32° visant le Tribunal et Première Instance et art. 581, 8° du Code judiciaire visant le Tribunal du travail), le Tribunal a renvoyé la cause devant le Tribunal d'arrondissement afin qu'il soit statué sur l'incident ;
- par jugement prononcé le 21 mars 2016, le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg a posé la question suivante à la Cour constitutionnelle :

« Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2016 (...) et 16 juin 2011 (...), l'article 581, 8° du Code judiciaire, qui attribue au tribunal du travail la compétence pour connaître des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu du chapitre III du titre III de la loi du 26 juin 1992 portant des dispositions sociales et diverses, et du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? »

- par son arrêt prononcé le 25 janvier 2017 (arrêt n° 11/2017), la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 581, 8° du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- par jugement prononcé le 04 septembre 2017, le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg, se référant à l'arrêt précité de la Cour constitutionnelle mais également à un autre arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2017 (arrêt n° 10/2017), a

estimé que le tribunal du travail était compétent et par conséquent renvoyé la cause au Tribunal du travail de Liège, division Neufchâteau, réservant les dépens.

2.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, la SA a concrètement sollicité :

- la condamnation de la caisse d'assurances sociales à lui rembourser la somme de 9.439,50 euros, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de dépôt de la requête ;
- la condamnation de la caisse d'assurances sociales aux entiers dépens, liquidés à la somme de 1.080,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

La SA a invoqué, à l'appui de sa demande, différents arguments en vertu desquels les sommes payées au titre de « cotisations société », étaient réclamées de manière illégale (en violation de la Constitution et de la Convention Européenne des droits de l'Homme).

La caisse d'assurance sociale a quant à elle sollicité que la demande soit déclarée recevable, mais non fondée.

III.- JUGEMENT CONTESTÉ

Par le jugement critiqué prononcé le 24 septembre 2018, les premiers juges ont :

- dit la demande recevable et non fondée ;
- condamné la SA aux dépens de la Caisse d'assurances sociales, non liquidés.

IV.- OBJET DE L'APPEL ET POSITION DES PARTIES

1.

Par requête remise au greffe de la Cour du travail de Liège, le 20 novembre 2018, la SA a interjeté appel du jugement critiqué, sollicitant sa réformation.

Tel que précisé dans ses dernières conclusions, elle sollicite que son appel soit déclaré recevable et fondé et par conséquent :

- la condamnation de la Caisse d'assurances sociales à lui rembourser la somme de 9.439,50 euros, à augmenter des intérêts légaux depuis la date de dépôt de la requête d'instance ;

- la condamnation de la Caisse d'assurances sociales aux entiers dépens des deux instances, liquidés comme suit :
 - 1.170,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'instance ;
 - 1.170,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;
 - 20,00 euros à titre de frais de requête d'appel.

La SA fait notamment valoir que :

- dès lors que la cotisation en cause est un impôt, la société redevable de cette cotisation est un contribuable, au même titre que les autres contribuables devant s'acquitter de dettes d'impôts ; il existe une situation comparable ;
- or, les dispositions applicables créent une différence de traitement entre ces contribuables ; en effet :
 - s'agissant d'un impôt, la cotisation doit faire l'objet d'un enrôlement et d'une contrainte en exécution du privilège du préalable, inhérent aux missions d'ordre public du créancier fiscal ; elle ne peut être réclamée par n'importe quel organisme ne relevant pas des administrations fiscales ;

L'article 95 de la loi du 30 décembre 1992, qui charge les caisses d'assurances sociales du recouvrement de la cotisation, au besoin par la voie judiciaire ou par voie de contrainte, confère des pouvoirs considérables à des caisses privées, sans que les caisses présentent la garantie d'être des autorités publiques appliquant des règles strictes qui s'imposent à l'administration fiscale ;

- les contribuables redevables d'impôts sont en règle protégés par différentes règles fiscales, notamment de garanties procédurales ;

Ainsi, en matière d'impôt direct (comme en l'espèce), le fait générateur de l'impôt réside dans la formalité administrative de l'enrôlement ; il s'agit du titre constitutif de l'impôt ; il en est aussi le titre exécutoire ; à dater de l'avertissement-extrait de rôle, le délai court dans lequel le contribuable doit payer l'impôt ; s'il ne paie pas, le Receveur des Contributions Directes va faire signifier une contrainte par exploit d'huissier de justice ; il ne s'agit pas de la même notion de contrainte que celle visée à l'article 95 de la loi du 30 décembre 1992 ;

- en matière fiscale, des règles de prescription précises s'appliquent par ailleurs ; si les délais de prescription pour le recouvrement sont identiques, il n'en est pas de même pour la répétition de l'indu ;

- les contribuables redevables de la « cotisation société » voient leur contestation réglée par le tribunal du travail (et non un juge spécialisé en matière fiscale) ;
- cette différence de traitement n'est pas objectivement et raisonnablement justifiée (les travaux préparatoires, notamment, n'ont pas abordé cette différence de traitement);

En réalité, le législateur est probablement parti du postulat erroné qu'il s'agissait d'une cotisation de sécurité sociale ; une fois posée la nature réelle d'impôt du prélèvement, il n'y a aucune justification à appliquer les règles propres au régime de cotisations sociales ;

- la SA entend maintenir sa position initiale malgré les arrêts rendus par la Cour constitutionnelle, concluant à l'absence de discrimination ;

La SA rappelle, dans ce contexte, l'article 6, § 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention (droit de propriété) ; ces droits doivent être assurés sans discrimination en vertu de l'article 14 de la Convention et de l'article 1^{er} du protocole n° 12 à la Convention ;

Ne pas soumettre le contribuable qui conteste la « cotisation société » à une juridiction fiscale et ne pas appliquer les principes applicables en matière d'impôts aux « cotisations société », constitue une violation de ces principes de non-discrimination ;

La Cour constitutionnelle justifie notamment cette différence de traitement entre contribuables par le caractère hybride de la cotisation, qui reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être ; or, le fait d'affecter une recette de l'Etat à une destination particulière, ne modifie pas la qualification de cette recette ;

- la Cour Européenne des Droits de l'Homme confirme qu'une différence dans le traitement de personnes placées dans des situations comparables est discriminatoire si elle manque de justification objective et raisonnable ; en espèce, l'article 95 de la loi du 30 décembre 1992 et l'article 581, 8° du Code judiciaire, portent une atteinte disproportionnée aux droits des sociétés concernées ;

Or, les juridictions judiciaires peuvent effectuer un contrôle direct de la compatibilité des lois avec les dispositions des traités internationaux rendus applicables dans l'ordre interne et ayant effet direct (le cas échéant, après avoir interrogé préalablement la Cour constitutionnelle) ; il est en effet possible qu'une norme soit

déclarée conforme à la Constitution mais pas à la Convention Européenne des Droits de l'Homme (par l'effet d'un contrôle dit « de conventionnalité »).

2.

La Caisse d'assurances sociales n'a pas formé d'appel incident ; tel que précisé en termes de conclusions, elle sollicite quant à elle :

- que l'appel soit déclaré recevable, mais non fondé ;
- en conséquence :
- confirmer le jugement entrepris en toutes ses dispositions ;
- condamner la SA aux entiers dépens des deux instances, liquidés comme suit :
 - 1.430,00 euros à titre d'indemnité de procédure de première instance ;
 - 1.430,00 euros à titre d'indemnité de procédure d'appel ;
 - 20,00 euros à titre de contribution visée par la loi du 19 mars 2017.

La Caisse d'assurances sociales fait notamment valoir que :

- la cotisation à charge des sociétés a été créée comme un moyen de lutter contre une situation déficitaire du statut social des travailleurs indépendants ;
- par ses arrêts du 16 décembre 2010 et du 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle a qualifié cette cotisation d'impôt ; le principe de la déduction de cette cotisation n'a toutefois pas été déclaré inconstitutionnel ;
- par son arrêt du 25 janvier 2017 (arrêt n° 11/2017), prononcé dans la présente cause, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 581, 8° du Code judiciaire, ne violait pas les articles 10 et 11 de la Constitution ;
- par un autre arrêt du 25 janvier 2017 (arrêt n° 10/2017), la Cour constitutionnelle précise notamment que la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi ; il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées (ce que la Cour n'estime pas démontré) ;
- il n'y a pas violation des règles d'égalité ni du droit à un procès équitable ; la Cour du travail de Bruxelles, dans un arrêt prononcé le 08 avril 2016, relève notamment que

le droit matériel de cette matière, malgré la qualification de la Cour constitutionnelle, relève autant du droit social que du droit fiscal ;

- à travers les décisions de jurisprudence transparaît un principe général qui prévoit la possibilité qu'une différence de traitement soit justifiée par des considérations très fortes, malgré les règles internationales ;

En l'espèce, les considérations très fortes qui justifient la différence de traitement reposent sur les éléments mis en avant dans les arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010, 16 juin 2011, 25 janvier 2017 et notamment dans l'arrêt de la Cour du travail de Bruxelles du 08 avril 2016 ;

- la Cour constitutionnelle s'est encore prononcée par un arrêt du 28 octobre 2021, saisie d'une question préjudicielle ; elle valide, à nouveau, les dispositions légales incriminées ;

Par son arrêt subséquent du 28 mars 2022, la Cour rejette également les arguments de discrimination invoqué devant elle ;

- la cotisation à charge des sociétés ne viole pas davantage la directive 69/335/CEE du 17 juillet 1969 modifiée par la directive 85/303/CEE du 10 juin 1985 et remplacée par la directive 2008/7/CE du 12 février 2008 concernant les impôts indirects frappant les rassemblements de capitaux ;
- l'article 14 de la Convention Européenne des droits de l'Homme n'est pas davantage violé ; en effet, une différence de traitement ne viole cette disposition que si elle manque de justification objective et raisonnable et si elle consiste en un traitement moins favorable, ce qui n'est pas le cas en l'espèce ;
- à titre subsidiaire, si la cotisation annuelle devait être jugée contraire au droit belge et/ou au droit européen, la demande est prescrite pour les cotisations payées antérieurement à l'année 2010.

3.

A l'audience du 19 octobre 2022, les parties ont précisé qu'elles sollicitaient toutes deux, pour chacune des deux instances, la somme de 1.260,00 euros à titre d'indemnités de procédure.

V.- RECEVABILITÉ DES APPELS

Il ne ressort d'aucun élément que le jugement attaqué aurait été signifié, ce qui aurait fait courir le délai prévu à l'article 1051 du Code judiciaire.

La Cour constate par ailleurs que les autres conditions de l'appel sont remplies (cf. notamment l'article 1057 du Code judiciaire).

L'appel principal, introduit dans les formes et délais légaux, est recevable.

Sa recevabilité n'a, du reste, pas été contestée.

VI.- DISCUSSION

1. Rappel des principales dispositions applicables

1.

Avec la doctrine, la Cour relève que la genèse de la cotisation annuelle à charge des sociétés est adéquatement résumée comme suit (V. FRANQUET et S. GUNUMANA-SHATANGIZA, « La cotisation à charge des sociétés et les arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 et 16 juin 2011 : quelle conséquence pour le financement du statut social des travailleurs indépendants ? », *Ors.*, 2014/7, p. 2 et s.) :

« La cotisation sociétés qui, dans un premier temps, avait été conçue comme une contribution «unique» en vertu de l'article 78 de la loi du 26 juin 1992, a été ensuite rendue permanente et «annuelle» avec l'adoption de la loi du 30 décembre 1992.

Cette cotisation a été créée à cette époque comme un moyen, parmi d'autres, de lutter contre une situation gravement déficitaire du statut social des travailleurs indépendants. Parmi les causes de ce déficit, une des explications avancées était en effet «la forte augmentation du nombre de sociétés créées», avec, pour conséquence, «une diminution de la base de cotisation ».

Parmi les situations visées, dans les travaux préparatoires de la loi du 26 juin 1992, il est à souligner que le législateur pointait, non pas seulement, mais bien particulièrement la constitution des sociétés privées à responsabilité limitée unipersonnelles (S.P.R.L.U.). »

2.

En vertu des articles 88 et suivants de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, les sociétés sont tenues, en règle, de s'affilier à une caisse libre d'assurances sociales et de verser une cotisation annuelle forfaitaire destinée au statut social des travailleurs indépendants.

Aux termes de l'article 95 de la même loi, ce sont les caisses d'assurances sociales qui sont chargées du recouvrement de la cotisation, au besoin par la voie judiciaire. Elles peuvent également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues par voie de contrainte.

Par ailleurs, le recouvrement de cette cotisation se prescrit par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année pour laquelle elle est due. L'action en répétition se prescrit quant à elle par cinq ans à compter du 1er janvier de l'année qui suit l'année au cours de laquelle la cotisation induite a été payée.

2. Rappel des principaux arrêts prononcés à propos des dispositions applicables

2.1. Arrêt de la Cour d'arbitrage du 03 novembre 1993 ¹

La Cour était saisie d'un recours en annulation à l'encontre de la loi du 26 juin 1992, instaurant une cotisation unique à charge des sociétés:

« Le moyen unique est pris de la violation des articles 6 et 6bis de la Constitution : les dispositions attaquées soumettent toutes les sociétés au paiement d'une cotisation unique qui ne respecte pas le principe d'égalité en ce qu'elle ne tient pas compte de leur état bilantaire ou d'exploitation. A l'inverse des contributions directes et des cotisations sociales qui sont proportionnelles aux moyens des individus, cette cotisation est anticonstitutionnelle en raison de son caractère aveugle, les quatre exceptions et les recours prévus par la loi étant trop limités. Le cas de la s.p.r.l. demanderesse, qui n'a plus d'activités depuis 1979, en fournit la démonstration. »

La Cour d'arbitrage va, d'abord, rappeler les règles d'égalité et de non-discrimination :

« B.3.1. Les règles constitutionnelles d'égalité et de non-discrimination n'excluent pas qu'une différence de traitement soit établie entre certaines catégories de personnes, pour autant que le critère de différenciation soit susceptible de justification objective et raisonnable. (...)

L'existence d'une telle justification doit s'apprécier en tenant compte du but et des effets de la mesure critiquée ainsi que de la nature des principes en cause; le principe d'égalité est violé lorsqu'il est établi qu'il n'existe pas de rapport raisonnable de proportionnalité entre les moyens employés et le but visé. »

Elle va, ensuite, valider les dispositions attaquées :

« B.3.2. L'instauration (...) d'une cotisation forfaitaire à charge des sociétés peut se justifier par la considération que, si les personnes exerçaient en qualité de travailleur indépendant l'activité qu'elles exercent en société, elles seraient tenues au paiement des cotisations sociales dues en vertu du statut social des travailleurs indépendants; le législateur a d'ailleurs pris en compte la circonstance que la diminution de la base de ces cotisations résultait précisément du fait que de nombreux indépendants s'étaient soustraits aux charges pesant sur les personnes physiques en fondant une société ou

¹ Arrêt n° 77/93, consultable sur le site juportal

en recourant au procédé dit de la « société unipersonnelle » (déclaration du ministre des petites et moyennes entreprises et de l'agriculture en commission du Sénat, Doc. parl., Sénat, rapport, S.E. 1991-1992, n° 315/4, p. 11; dans le même sens, pp. 6 et 10; exposé des motifs, n° 315/1, p. 28; Chambre, rapport, S.E. 1991-1992, n° 480/7, pp. 9 et 12).

B.3.3. Il appartient au législateur, en présence d'un important déficit du « statut social » des indépendants (Sénat, n° 315/4, précité, p. 4), d'apprécier dans quelle mesure il est opportun (...) d'imposer à celles-ci l'obligation de contribuer au financement du régime de sécurité sociale des indépendants lorsque l'équilibre financier de celle-ci est menacé par la transformation, rendue possible par une législation distincte, d'activités professionnelles indépendantes en activités sociétaires ou réputées telles. Ce faisant, le législateur ne peut cependant méconnaître la portée des articles 6 et 6bis de la Constitution en recourant à un moyen disproportionné au but visé.

B.3.4. La notion de forfait, telle qu'elle apparaît dans la disposition attaquée, se situe à l'opposé de celle de proportion. L'on peut cependant admettre qu'en matière sociale notamment, des considérations d'efficacité et de coût empêchent le législateur de tenir compte de l'extrême diversité de situation des sociétés, d'autant que l'élaboration et la mise en oeuvre de mesures affinées eussent été de nature, sinon à mettre en cause la réalisation de l'objectif, du moins à la retarder (Sénat, n° 315/4, précité, p. 17). Compte tenu de la petite taille ou de la situation difficile de bon nombre de sociétés, une simplification aussi radicale n'aurait pu être admise pour l'instauration d'une cotisation d'un montant sensiblement plus élevé. »

2.2. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 décembre 2010²

La Cour était notamment saisie des questions préjudicielles suivantes, posées par le Conseil d'Etat (la Cour de céans met en évidence):

« a. L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 (...) viole-t-il les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, en ce qu'il habilite le Roi à fixer le montant de la cotisation due en vertu de cette loi par les sociétés, alors que, conformément aux dispositions constitutionnelles précitées, un impôt ne peut être établi que par la loi et que tous les justiciables, donc également les sociétés qui sont tenues de payer la cotisation, doivent avoir la même garantie qu'un impôt ne puisse être établi que par un organe délibérant élu démocratiquement qui représente tous les justiciables ?

b. L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 (...) viole-t-il les articles 10, 11 et 172 de la Constitution en ce qu'il prévoit que la cotisation annuelle due par les sociétés doit avoir un caractère forfaitaire et que le Roi peut établir une distinction sur la base de

² Arrêt n° 142/2010, consultable sur le site juportal

critères qui tiennent compte de la taille de la société, ce qui implique que les sociétés qui se différencient d'une autre manière que par leur taille sont néanmoins traitées de manière identique ? (...) »

La Cour constitutionnelle va estimer que :

*« - L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 (...) viole l'article 170 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il contient le mot 'notamment'.
- La même disposition ne viole pas les articles 10, 11 et 172 de la Constitution. »*

Après avoir rappelé l'arrêt prononcé le 03 novembre 1993, la Cour constitutionnelle précise entre autres, dans les motifs de l'arrêt, que (la Cour de céans met en évidence) :

- qu'au vu de ses caractéristiques, la cotisation en cause est un impôt, et non une cotisation de sécurité sociale ;
- quant à la première question préjudicielle :

« B.4.5. En vertu des dispositions en cause, les sociétés sont redevables d'une cotisation forfaitaire annuelle qui doit être considérée comme un impôt et le Roi est habilité à fixer cette cotisation, étant entendu qu'elle ne peut être supérieure à 868 euros.

Les dispositions en cause reviennent à habiliter le Roi à fixer in concreto un élément essentiel de l'impôt, à savoir le taux d'imposition. Toutefois, le législateur a inscrit dans la loi non seulement le principe de l'imposition forfaitaire, mais également le montant maximum de cet impôt. Le législateur a uniquement entendu laisser au Roi le soin de fixer le tarif, sur la base de critères qui tiennent compte de la taille de la société.

Toutefois, il se déduit du mot 'notamment' figurant à l'article 91, alinéa 2, deuxième phrase, en cause, que le Roi pourrait prendre en considération d'autres critères que la taille de la société.

B.4.6. En conséquence, la disposition en cause n'est pas compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1er, de la Constitution, mais uniquement en ce qu'elle contient le mot 'notamment'. »

- quant à la deuxième question préjudicielle :

« B.5.4. (...) Comme les dispositions au sujet desquelles la Cour a statué dans l'arrêt n° 77/93 précité, les dispositions actuellement en cause prévoient une cotisation forfaitaire, étant entendu, toutefois, que le législateur a maintenant lui-même indiqué

un critère de distinction – la taille de la société – sur la base duquel le Roi peut moduler la cotisation due, sans qu'elle puisse excéder 868 euros.

Compte tenu de ce qu'un forfait vise, par hypothèse, des situations qui se prêtent mal à un règlement par la voie de dispositions générales constituant l'objet d'une loi et que les dispositions en cause prévoient un critère de distinction et un montant maximum qui ne peuvent être réputés déraisonnables, le législateur pouvait, dans une matière où domine la diversité des situations, attribuer au Roi, sans violer le principe d'égalité et de non-discrimination, le pouvoir de fixer, dans les limites précitées, les cotisations dues in concreto par les sociétés.

N'y change rien, le fait que les sociétés qui se différencient entre elles d'une autre manière que par leur taille, soient traitées de manière identique. En effet, dès lors que le critère de la taille de la société n'est pas déraisonnable pour faire fixer sur cette base par le Roi le montant de la cotisation, il ne saurait être reproché au législateur de ne pas avoir prévu aussi d'autres critères.

B.5.5. Pour le surplus, il appartient au juge compétent de vérifier si le Roi a mis en œuvre l'habilitation susdite dans le respect du principe d'égalité et de non-discrimination. »

La Cour relève que le mot « notamment », jugé problématique par la Cour, a été abrogé par l'article 23 de la loi du 29 mars 2012 portant des dispositions diverses (I).

2.3. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 16 juin 2011 ³

La Cour était saisie de la question préjudicielle suivante, posée par le Tribunal du travail de Bruxelles (la Cour de céans met en évidence):

« la loi du 26 juin - remplacée ensuite par celle du 30 décembre 1992 (...) viole [-t-elle] (ou non ?) les articles 10 et 170 à 173 de la Constitution, en ce que cette 'sorte de' 'cotisation' unique serait

*- en réalité un impôt (même déguisé) – auquel cas elle ne pourrait être mise en œuvre par de simples arrêtés royaux (comme en l'espèce) -,
- mais non une véritable cotisation, laquelle devant, en tout hypothèse, '...se rapporter à un service presté au profit du citoyen qui le paye' .»*

La Cour constitutionnelle va estimer que :

« - L'article 91 de la loi du 30 décembre 1992 (...) viole l'article 170 de la Constitution, mais uniquement dans la mesure où il contient le mot 'notamment'.

³ Arrêt n° 103/2011, consultable sur le site juportal

- *L'article 94, 8°, de la même loi ne viole pas l'article 172, alinéa 2, de la Constitution.*
- *L'article 94, 9°, de la même loi viole l'article 172, alinéa 2, de la Constitution.*

Après avoir rappelé l'arrêt prononcé le 03 novembre 1993, la Cour constitutionnelle précise notamment, dans les motifs de l'arrêt, que :

- au vu de ses caractéristiques, la cotisation en cause n'est pas une cotisation à la sécurité sociale, mais un impôt (= confirmation de son arrêt du 16 décembre 2010) ;
- l'article 91, alinéa 2, deuxième phrase, en cause, n'est pas compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1er, de la Constitution, mais uniquement en ce qu'elle contient le mot 'notamment' (= confirmation de son arrêt du 16 décembre 2010);

- s'agissant de l'article 94, 8° :

« B.7.4.1. L'article 94, 8°, en cause de la loi du 30 décembre 1992 s'applique uniquement aux sociétés qui se trouvent en situation de liquidation, de faillite ou de réorganisation judiciaire. En outre, cette exemption s'applique seulement pour l'année ou les années où elles se trouvent dans cette situation. Enfin, la disposition en cause précise que les sociétés en question sont « exemptées de l'application des dispositions du présent chapitre », de sorte que l'exemption est complète.

B.7.4.2. Bien qu'aux termes de la disposition en cause, le Roi doit déterminer « dans quels cas » des sociétés se trouvant dans une situation de liquidation, de faillite ou de réorganisation judiciaire sont exemptées, le législateur a souhaité exempter toutes les sociétés qui se trouvent dans une telle situation, considérant que ces sociétés ne disposent plus des moyens financiers nécessaires pour payer la cotisation. Par conséquent, le Roi ne dispose pas d'un pouvoir discrétionnaire pour exempter certaines sociétés se trouvant dans cette situation et non d'autres. Les cas à déterminer par le Roi concernent seulement des éléments procéduraux, comme le fait que la réorganisation judiciaire doit avoir été homologuée par le tribunal de commerce et le fait que l'acte déterminant le mode de liquidation doit avoir été publié aux annexes du Moniteur belge.

B.7.4.3. Par conséquent, l'article 94, 8°, de la loi du 30 décembre 1992 satisfait aux conditions mentionnées en B.7.3. »

- s'agissant de l'article 94, 9° :

« B.7.5.1. Bien que l'article 94, 9°, en cause de la loi du 30 décembre 1992 précise qu'une société doit avoir été constituée après le 1er janvier 1991 pour être exonérée de l'obligation de cotisation et que cette exonération est limitée aux trois premières années après la constitution, il ressort de cette disposition et, en particulier, du mot «

quelles » que l'intention du législateur n'était pas d'exonérer pendant trois ans de l'obligation de cotisation toutes les sociétés constituées après le 1er janvier 1991. Au cours des travaux préparatoires de la disposition en cause, il a été observé à ce sujet qu'« une intervention partielle est accordée aux sociétés créées depuis le 1er janvier 1991 » (Doc. parl., Sénat, 1992-1993), n° 526/3, pp. 13-14). A cet égard, le législateur tentait surtout d'aider les entreprises débutantes qui ne disposent d'aucun revenu (ibid., p. 14).

L'article 7 précité de l'arrêté royal du 15 mars 1993 a, du reste, limité l'exonération à certaines sociétés de personnes.

B.7.5.2. Sous réserve du fait qu'il doit s'agir de sociétés constituées après le 1er janvier 1991, la disposition en cause ne contient toutefois aucun critère au regard duquel le Roi peut déterminer quelles sont les sociétés qui, au sein de cette catégorie de sociétés, sont exonérées de l'obligation de cotisation.

B.7.5.3. Il en découle que l'article 94, 9°, de la loi du 30 décembre 1992 n'est pas compatible avec le principe de légalité consacré par l'article 172, alinéa 2, de la Constitution. »

La Cour relève que l'article 94, 9° a été modifié par la loi du 29 mars 2012, visant à rendre cette disposition conforme à l'arrêt de la Cour constitutionnelle.

2.4. Premier arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2017 ⁴

La Cour était saisie de la question préjudicielle suivante, posée par le Tribunal de Première Instance de Liège:

« Dans l'interprétation de la Cour constitutionnelle selon laquelle la cotisation (...) est un impôt (...) et si le juge fiscal du Tribunal de première instance est matériellement compétent sur base de l'article 569, 32°, du Code judiciaire pour statuer sur la légalité d'une telle cotisation, l'article 95 de la loi du 30 décembre 1992 viole-t-il les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution et, le cas échéant, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme garantissant le droit à un procès équitable ainsi que l'article 1er du 1er protocole additionnel garantissant le droit de propriété,

- en ce qu'il confie le recouvrement de la cotisation spéciale aux caisses d'assurances sociales, sous le contrôle du ministre ayant le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions, caisses qui ne relèvent ni de l'activité ni des missions publiques spéciales des administrations fiscales;

⁴ Arrêt n° 10/2017, consultable sur le site juportal

- en ce que les règles relatives à son recouvrement (la prescription, la contrainte comme titre exécutoire extra-judiciaire et les sûretés) sont calquées sur celles d'application aux cotisations sociales pour travailleurs indépendants et;

- en ce que les sociétés commerciales qui s'y opposent sont privées du droit à ce que leur cause soit jugée par une juridiction spécialisée qu'est le Tribunal du Travail, compétent sur base de l'article 581, 8°, du Code judiciaire, alors que les autres justiciables opposés dans le cadre d'un litige relatif à la sécurité sociale des travailleurs indépendants ne sont pas privés de ce droit ? ».

La Cour constitutionnelle va estimer que :

« L'article 95 de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses ne viole pas les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme ainsi qu'avec l'article 1er du Premier Protocole additionnel à cette Convention. »

Après avoir rappelé ses arrêts prononcés le 03 novembre 1993, 16 décembre 2010 et 16 juin 2011, la Cour constitutionnelle précise notamment, dans les motifs de l'arrêt, que :

- quant au fait que le recouvrement des cotisations est confié aux caisses d'assurances sociales :

« (...) B.10. L'article 170, § 1er, de la Constitution réserve aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci.

Il n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales qui sont chargées de missions de service public (...) à recouvrer la cotisation en cause, même si cette cotisation a été qualifiée d'impôt. Bien que de nature fiscale, au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants. En leur qualité de créancières de cotisations destinées à financer un régime de sécurité sociale par ailleurs financé par l'autorité publique, les caisses d'assurances sociales doivent être agréées à cette fin par celle-ci (article 20, § 1er, de l'arrêté royal n° 38) et exercent à ce titre une mission de service public.

Il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, dont l'article 63 a inséré le paragraphe 1er bis dans la disposition en cause, que la possibilité de procéder au recouvrement des cotisations par voie de contrainte s'inscrit dans le prolongement de la loi-programme du 20 juillet

2005 qui a permis aux organismes percepteurs des cotisations sociales pour travailleurs indépendants d'assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales qui leur sont dues (Doc. parl., Chambre, 2005-2006, DOC 51-2098/001, p. 53).

B.11. La question préjudicielle, en sa première branche, appelle une réponse négative. »

- quant au fait que la procédure de recouvrement est calquée sur celle des cotisations sociales :

« (...) B.13. La différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi. Il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement qui découle de l'application de ces règles de procédure entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

B.14. Il ne ressort ni du libellé de la question préjudicielle, ni des motifs de la décision de renvoi, ni des arguments échangés devant la Cour que la disposition en cause porterait une atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées. »

- quant au fait que les sociétés seraient privées du droit à ce que leur cause soit jugée par une juridiction spécialisée qu'est le Tribunal du Travail, la Cour constitutionnelle déclare la demande préjudicielle irrecevable.

2.5. Second arrêt de la Cour constitutionnelle du 25 janvier 2017 ⁵

Cet arrêt intervient dans le cadre du présent litige. La Cour était saisie de la question préjudicielle suivante, posée par le Tribunal d'arrondissement du Luxembourg :

« Eu égard aux arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 (...) et 16 juin 2011 (...), l'article 581, 8° du Code judiciaire, qui attribue au tribunal du travail la compétence pour connaître des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants en vertu (...) de la loi du 26 juin 1992 (...) de la loi du 30 décembre 1992 (...), viole-t-il les articles 10 et 11 de la Constitution ? ».

La Cour constitutionnelle va estimer que :

« L'article 581, 8°, du Code judiciaire ne viole pas les articles 10 et 11 de la Constitution. »

⁵ Arrêt n° 11/2017, consultable sur le site juportal

La Cour constitutionnelle précise notamment, dans les motifs de l'arrêt, que :

« B.8.1. La disposition en cause, l'article 581, 8°, du Code judiciaire, trouve son origine dans l'article 102 de la loi du 30 décembre 1992 précitée.

Cette disposition fait partie des règles qui s'appliquent à la cotisation en cause, règles que le législateur a calquées sur celles du statut social des travailleurs indépendants, dans le prolongement du but poursuivi par l'instauration de cette cotisation, tel qu'il a été rappelé en B.7.1 à B.7.4.

B.8.2. En confiant au tribunal du travail les contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants, la disposition en cause traite de manière différente les sociétés redevables de cette cotisation, que la Cour a qualifiée d'impôt, et les autres contribuables dès lors que l'article 569, alinéa 1er, 32°, du Code judiciaire confie au tribunal de première instance la compétence de connaître des contestations relatives à l'application d'une loi d'impôt. La situation de ces sociétés et celle des autres contribuables sont comparables.

B.8.3. La Cour doit dès lors vérifier si cette différence de traitement est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution.

B.8.4. Compte tenu du lien entre la cotisation en cause et le statut social des travailleurs indépendants, il est pertinent que, malgré la qualification de la cotisation en cause comme impôt, le contentieux relatif à cette cotisation ait été confié au tribunal du travail. Bien que de nature fiscale, au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants.

B.9. La Cour doit encore vérifier si l'article 581, 8°, du Code judiciaire ne porte pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge.

La disposition en cause assure aux justiciables un traitement de leur cause par une juridiction indépendante et impartiale qui a pleine juridiction pour examiner leurs griefs et doit notamment vérifier la correcte application de la loi. Le fait que les juridictions du travail ne sont pas spécialisées en matière fiscale n'entraîne pas une différence injustifiée entre les redevables de la cotisation litigieuse et les redevables d'un autre impôt. Il ne résulte d'ailleurs pas des articles 170 et 172 de la Constitution que toutes les contestations relatives aux impôts doivent être soumises à une même juridiction. Rien n'indique encore que les justiciables ne disposent pas des mêmes moyens de défense selon que leur litige est porté devant le tribunal du travail ou devant le tribunal de première instance.

Le droit d'accès à un juge ne comprend pas le droit d'accéder à un juge de son choix. Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations.

B.10. L'attribution au tribunal du travail des contestations relatives à l'obligation pour les sociétés de payer une cotisation destinée au statut social des travailleurs indépendants est par conséquent raisonnablement justifiée.

B.11. Les questions préjudicielles appellent une réponse négative. »

2.6. Arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 octobre 2021 ⁶

La Cour était saisie des questions préjudicielles suivantes, posées par la Cour de cassation :

« - Les articles 89 et 95, §§ 1er et 1erbis, de la loi du 30 décembre 1992 (...) violent-ils les articles 10 et 11 de la Constitution en ce qu'ils engendrent une différence de traitement entre les redevables de la cotisation et les redevables des impositions perçues par les comptables du Trésor en vertu de l'article 59 des lois sur la comptabilité de l'État, coordonnées le 17 juillet 1991, en confiant le recouvrement de la cotisation annuelle à charge des sociétés aux caisses d'assurances sociales plutôt qu'à ces comptables, alors que les caisses ne sont pas soumises aux obligations en matière de serment et de cautionnement imposées aux comptables par l'article 61 des lois coordonnées, que le Trésor n'a pas sur leurs biens le privilège prévu par l'article 64 des mêmes lois et qu'elles ne sont pas soumises au contrôle de la Cour des comptes prévu par l'article 180 de la Constitution ?

- L'article 94, 10°, de la loi du 30 décembre 1992 viole-t-il l'article 170 de la Constitution en ce qu'il charge le Roi de déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations pour retard de paiement des cotisations, sans contenir les critères précis, non équivoques et clairs au moyen desquels il peut être déterminé quel contribuable peut bénéficier de la renonciation ? ».

La Cour constitutionnelle va estimer que :

« - Les articles 89 et 95, §§ 1er et 1erbis, de la loi du 30 décembre 1992 (...) ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution.

- L'article 94, 10°, de la même loi ne viole pas l'article 170, § 1er, de la Constitution. »

Après avoir rappelé ses arrêts prononcés le 25 janvier 2017, la Cour constitutionnelle précise notamment, dans les motifs de l'arrêt, que (la Cour met en évidence) :

⁶ Arrêt n° 153/2021, consultable sur le site juportal

- quant au fait que le recouvrement des cotisations est confié aux caisses d'assurances sociales :

« (...) B.9. Contrairement à ce que le Conseil des ministres et l'INASTI allèguent, la Cour, dans ses arrêts nos 103/2011 et 10/2017, n'a pas examiné la constitutionnalité des dispositions en cause en ce qui concerne la différence de traitement visée dans la question préjudicielle, en particulier sous l'angle des garanties qui sont applicables en cas de recouvrement de la cotisation annuelle forfaitaire par les caisses d'assurances sociales.

Il appartient dès lors à la Cour de vérifier que le recouvrement de la cotisation en cause par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées et que les droits des redevables de ladite cotisation ne sont pas limités d'une manière disproportionnée.

B.10. Le recouvrement de la cotisation en cause est assorti de plusieurs garanties, qui, certes, ne sont pas identiques à celles qui s'appliquent aux comptables du Trésor, mais qui permettent d'encadrer adéquatement le recouvrement de la cotisation annuelle forfaitaire.

Tout d'abord, les caisses libres d'assurances sociales pour travailleurs indépendants doivent être agréées (article 20, § 1er, alinéa 1er, de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 « organisant le statut social des travailleurs indépendants »). La Caisse nationale auxiliaire et les caisses libres d'assurances sociales sont soumises à un contrôle ministériel (article 20, § 1er, alinéas 1er et 2, de l'arrêté royal n° 38 précité; article 94, 7°, de la loi du 30 décembre 1992). En outre, en cas de retard dans le transfert des montants dus à l'INASTI, une majoration de 0,045 % par jour de retard est due par la caisse d'assurances sociales (article 12 de l'arrêté royal du 15 mars 1993 « pris en exécution du chapitre II du titre III de la loi du 30 décembre 1992 portant des dispositions sociales et diverses, relatif à l'instauration d'une cotisation annuelle à charge des sociétés, destinée au statut social des travailleurs indépendants »). En cas de négligence ayant empêché le recouvrement de la cotisation, la caisse d'assurances sociales peut en être déclarée responsable par décision du ministre qui a le statut social des travailleurs indépendants dans ses attributions (article 95, § 4, de la loi du 30 décembre 1992). Dans les deux cas, les sommes dues à titre de sanction sont prélevées sur les montants destinés à couvrir les frais de gestion et de fonctionnement ou d'administration de la caisse défailante. Contrairement à ce que les parties demanderesses en cassation prétendent, ces sommes ne sont pas répercutées sur les redevables de la cotisation. La gestion de la Caisse nationale auxiliaire est soumise au même contrôle que la gestion générale de l'INASTI (article 20, § 3, de l'arrêté royal n° 38 précité). Ce contrôle, auquel la Cour des comptes participe, est réglé par l'arrêté royal du 3 avril 1997 « portant des mesures en vue de

la responsabilisation des institutions publiques de sécurité sociale, en application de l'article 47 de la loi du 26 juillet 1996 portant modernisation de la sécurité sociale et assurant la viabilité des régimes légaux des pensions ». Enfin, en cas de contestation, les redevables de la cotisation peuvent introduire un recours devant le tribunal du travail (article 581, 8°, du Code judiciaire). Comme il est dit en B.5, la Cour, par son arrêt n° 11/2017, a jugé que la compétence du tribunal du travail pour connaître d'un tel recours est compatible avec les articles 10 et 11 de la Constitution et avec le droit d'accès au juge.

B.11. Sans qu'il soit nécessaire de déterminer si les agents des caisses d'assurances sociales sont justiciables de la Cour des comptes, sur la base de l'article 180 de la Constitution, il y a lieu de considérer que les garanties qui s'attachent au recouvrement de la cotisation offrent aux redevables de celle-ci un degré de protection suffisant.

B.12. La Cour n'est pas compétente pour contrôler la manière dont les autorités compétentes mettent en œuvre les mécanismes mentionnés en B.10. C'est par ailleurs à ces autorités qu'il appartient, le cas échéant, de tenir compte des recommandations que la Cour des comptes a émises dans les rapports cités par les parties demanderesses en cassation, en vue d'améliorer le contrôle des caisses d'assurances sociales. En tout état de cause, il ne ressort pas de ces rapports de la Cour des comptes que le recouvrement de la cotisation en cause devrait être confié à l'administration fiscale, ni que les garanties applicables aux comptables du Trésor qui sont mentionnées dans la question préjudicielle devraient nécessairement s'appliquer au recouvrement de la cotisation pour en assurer la constitutionnalité.

B.13. Les dispositions en cause n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

La première question préjudicielle appelle dès lors une réponse négative. »

- quant au fait que le Roi soit chargé de déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application des majorations pour retard de paiement des cotisations :

« (...) B.16. Sans qu'il soit besoin de déterminer si la réponse à la question préjudicielle est utile à la solution du litige, il convient de constater que la majoration visée à l'article 93 de la loi du 30 décembre 1992 est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt. Cette majoration n'est pas un impôt. L'article 170, § 1er, de la Constitution ne fait dès lors pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de cette majoration.

B.17. La seconde question préjudicielle appelle une réponse négative. »

2.7. Arrêt de la Cour de cassation du 28 mars 2022 ⁷

Statuant dans la foulée de l'arrêt de la Cour constitutionnelle du 28 octobre 2021, la Cour de cassation, s'agissant des arguments de discrimination soulevés devant elle, a estimé que :

« Sur le troisième moyen :

Quant à la troisième branche :

Par l'arrêt n° 153/2021 du 28 octobre 2021, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que les articles 89 et 95, §§ 1er et 1erbis, de la loi du 30 décembre 1992 ne violent pas les articles 10 et 11 de la Constitution, dès lors que, même si la cotisation en cause est un impôt au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, le recouvrement de cette cotisation par les caisses d'assurances sociales est assorti de garanties suffisantes, de nature à assurer que les caisses s'acquittent correctement des missions que le législateur leur a confiées, et que ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées.

Dans la mesure où il soutient que ces articles de la loi du 30 décembre 1992 violent les articles 10 et 11 de la Constitution, le moyen, en cette branche, manque en droit.

(...)

Quant à la quatrième branche :

Par le même arrêt n° 153/2021, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 94, 10°, de la loi du 30 décembre 1992 ne viole pas l'article 170, § 1er, de la Constitution, dès lors que la majoration visée à l'article 93 de la même loi est un intérêt de retard, qui est dû en raison du paiement tardif d'une dette d'impôt, et non un impôt, de sorte que l'article 170, § 1er, précité ne fait pas obstacle à ce que le législateur habilite le Roi à déterminer les cas dans lesquels il peut être renoncé à l'application de la majoration.

Dans la mesure où il soutient que l'article 94, 10°, de la loi du 30 décembre 1992 viole l'article 170 de la Constitution, le moyen, en cette branche, manque en droit.

(...)

Quant à la deuxième branche :

L'arrêt attaqué répond aux conclusions des demandeurs, qui invoquaient une discrimination résultant du recouvrement de la cotisation par les caisses d'assurances

⁷ R.G. S.16.0059.F, consultable sur le site juportal

sociales en vertu de l'article 95, § 1er, de la loi du 30 décembre 1992 plutôt qu'en vertu d'une loi de finance ou budgétaire, en considérant que cette « argumentation [est] dépourvue de pertinence » dès lors que la cotisation en cause fait « partie des recettes inscrites au budget de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants », que, « pour les établissements publics, le principe de l'universalité budgétaire est [...] déplacé au niveau du budget de ces derniers » et que les cotisations sont, comme « les estimations des pourcentages de recettes fiscales constituant le financement alternatif du statut social des travailleurs indépendants [...], inscrites dans le budget de l'Institut national d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, et non dans le budget des voies et moyens, et indiquées dans les tableaux de synthèse annexés à l'exposé général du budget ».

Dans cette mesure, le moyen, en cette branche, manque en fait.

L'article 95, § 1er, précité charge les caisses d'assurances sociales du recouvrement de la cotisation, au besoin par la voie judiciaire, et l'article 95, § 1erbis, prévoit que, sans préjudice de leur droit de citer devant le juge, ces caisses peuvent, en tant qu'organisme percepteur des cotisations, également procéder au recouvrement des sommes qui leur sont dues par voie de contrainte dont le Roi règle les conditions, les modalités et les frais.

En vertu de l'article 88, b), de la même loi, ces caisses sont les caisses libres d'assurances sociales et la caisse nationale auxiliaire d'assurances sociales pour travailleurs indépendants, créées en exécution de l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 organisant le statut social des travailleurs indépendants.

Conformément à l'article 89 de la loi, les sociétés sont tenues de s'affilier à une telle caisse d'assurances sociales.

Par l'arrêt n° 10/2017 du 25 janvier 2017, la Cour constitutionnelle a dit pour droit que l'article 95 précité ne viole pas les articles 170 et 172 de la Constitution, combinés ou non avec les articles 10 et 11 de la Constitution, 6 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales et 1er du Premier Protocole additionnel à cette convention. Elle a considéré, en effet, que « l'article 170, § 1er, de la Constitution réserve aux assemblées délibérantes démocratiquement élues la décision d'établir une imposition et la fixation des éléments essentiels de celle-ci ; [qu']il n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales qui sont chargées de missions de service public par l'article 20 de l'arrêté royal n° 38 du 27 juillet 1967 à recouvrer la cotisation en cause, même si cette cotisation a été qualifiée d'impôt ; [que], bien que de nature fiscale au sens des articles 170 et 172 de la Constitution, la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants ; [qu']en leur qualité de créancières de cotisations

destinées à financer un régime de sécurité sociale par ailleurs financé par l'autorité publique, les caisses d'assurances sociales doivent être agréées à cette fin par celle-ci (article 20, § 1er, de l'arrêté royal n° 38) et exercent à ce titre une mission de service public ; [qu']il ressort d'ailleurs des travaux préparatoires de la loi du 27 décembre 2005 portant des dispositions diverses, dont l'article 63 a inséré le paragraphe 1erbis dans la disposition en cause, que la possibilité de procéder au recouvrement des cotisations par voie de contrainte s'inscrit dans le prolongement de la loi-programme du 20 juillet 2005, qui a permis aux organismes percepteurs des cotisations sociales pour travailleurs indépendants d'assurer un meilleur recouvrement des cotisations sociales qui leur sont dues ».

Dans la mesure où il soutient que l'article 170, § 1er, de la Constitution interdit de confier le recouvrement de la cotisation litigieuse à des caisses d'assurances sociales dès lors que des impositions ne pourraient être perçues qu'en vertu d'une autorisation conférée par le pouvoir législatif au pouvoir exécutif dans une loi budgétaire ou de finances, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Par l'arrêt n° 142/2010 du 16 décembre 2010, la Cour constitutionnelle a considéré que, en vertu des articles 170, § 1er, et 172, alinéa 2, de la Constitution, « la matière fiscale est une compétence que la Constitution réserve à la loi et [...] toute délégation qui porte sur la détermination de l'un des éléments essentiels de l'impôt est, en principe, inconstitutionnelle », mais que ces dispositions constitutionnelles « ne vont toutefois pas jusqu'à obliger le législateur à régler lui-même chacun des aspects d'un impôt ou d'une exemption ; [qu']une délégation conférée à une autorité n'est pas contraire au principe de légalité, pour autant qu'elle soit définie de manière suffisamment précise et qu'elle porte sur l'exécution de mesures dont les éléments essentiels ont été fixés préalablement par le législateur ».

Elle a considéré que l'habilitation, conférée au Roi par l'article 91 de la loi du 30 décembre 1992, de fixer le taux de l'imposition en tenant compte de la taille de la société, le caractère forfaitaire de l'imposition et le montant maximum de 868 euros étant inscrits dans la loi, est compatible avec le principe de légalité inscrit à l'article 170, § 1er, de la Constitution et avec le principe d'égalité et de non-discrimination, mais que l'habilitation de prendre en considération d'autres critères que la taille de la société, qui se déduit du mot « notamment » figurant à l'article 91, alinéa 2, deuxième phrase, avant la modification résultant de la loi du 29 mars 2012, n'est pas compatible avec ces principes. Par l'arrêt n° 103/2011 du 16 juin 2011, recherchant si les dispositions en cause impliquent « une différence de traitement injustifiable entre deux catégories de contribuables, ceux qui bénéficient de la garantie en vertu de laquelle personne ne peut être soumis à un impôt si celui-ci n'a pas été décidé par une assemblée démocratiquement élue et ceux qui sont privés de cette garantie constitutionnelle », elle a répété sa décision sur l'article 91 et considéré en outre que l'habilitation, conférée au Roi par l'article 94, 8°, de la loi du 30 décembre 1992, de

déterminer des éléments procéduraux concernant les sociétés se trouvant dans une situation de liquidation, de faillite ou de réorganisation judiciaire, exemptées de la cotisation, est conforme à ces deux principes, mais que celle résultant de l'article 94, 9°, de déterminer quelles sociétés constituées après le 1er janvier 1991 peuvent être exonérées de la cotisation pendant les trois premières années après leur constitution, ne l'est pas.

Dans la mesure où il soutient que la cotisation recouvrée conformément à l'article 95, § 1er, de la loi n'est pas votée par le pouvoir législatif et en déduit que cette disposition viole les articles 10 et 11 de la Constitution, combinés avec ses articles 171 et 174, le moyen, en cette branche, manque en droit.

Et, conformément aux articles 26, § 2, alinéa 2, 2°, et 28 de la loi spéciale du 6 janvier 1989, il n'y a pas lieu de poser à la Cour constitutionnelle la deuxième question préjudicielle proposée par les demandeurs dès lors que cette cour a déjà répondu à des questions ayant un objet identique par les arrêts précités n° 10/2017 du 25 janvier 2017, n° 103/2011 du 16 juin 2011 et n° 142/2010 du 16 décembre 2010. »

La Cour de cassation, se référant à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, n'a donc pas suivi les arguments de discrimination avancés dans le cadre du pourvoi.

3. Contrôle de conventionnalité ?

1.

La SA critique le raisonnement suivi par la Cour constitutionnelle et par la Cour de cassation.

A juste titre, la SA souligne que la Cour du travail, malgré la jurisprudence de la Cour constitutionnelle prononcée au regard des dispositions de la Constitution belge, conserve la possibilité de conclure à l'existence d'une discrimination au regard, notamment, des dispositions de la Convention Européenne des Droits de l'Homme.

En effet, d'après l'article 26, § 4 de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 06 janvier 1989 :

« Lorsqu'est invoquée devant une juridiction la violation, par une loi, un décret ou une règle visée à l'article 134 de la Constitution, d'un droit fondamental garanti de manière totalement ou partiellement analogue par une disposition du titre II de la Constitution ainsi que par une disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de poser d'abord à la Cour constitutionnelle une question préjudicielle sur la compatibilité avec la disposition du titre II de la Constitution. Lorsqu'est uniquement invoquée devant la juridiction la violation de la disposition de droit européen ou de droit international, la juridiction est tenue de vérifier, même d'office, si le titre II de la Constitution contient une disposition totalement ou

partiellement analogue. Ces obligations ne portent pas atteinte à la possibilité, pour la juridiction, de poser aussi, simultanément ou ultérieurement, une question préjudicielle à la Cour de justice de l'Union européenne. »

La doctrine (B. RENAULD, *Saisir la Cour constitutionnelle d'une question préjudicielle*, dans *Saisir la Cour constitutionnelle et la Cour de Justice de l'Union Européenne*, 2012, Liège, Anthémis, p. 108) commentant cette disposition, précise que :

« L'article 26, § 4, de la loi spéciale instaure (...) une priorité au contrôle de constitutionnalité par la Cour constitutionnelle par rapport au contrôle diffus de conventionnalité. (...) »

La règle paraît donc limpide. Le juge a quo, confronté à un doute quant à la compatibilité d'une norme législative avec un droit fondamental garanti aussi bien par le Titre II de la Constitution que par une ou plusieurs dispositions de droit international est tenu de confier son doute, par priorité, à la Cour constitutionnelle. (...)

*En revanche, une fois la réponse de la Cour constitutionnelle connue, et si celle-ci affirme la compatibilité de la disposition en cause avec la Constitution, **le juge a quo peut encore effectuer un contrôle de conventionnalité direct, contrôle qui pourrait le cas échéant, aboutir à une solution inverse de la réponse donnée par la Cour constitutionnelle.** La question qui se pose à ce niveau est celle de la marge de liberté dont dispose le juge a quo qui procède à ce contrôle de conventionnalité suite à la procédure préjudicielle lorsque la Cour constitutionnelle a, ce qu'elle fait pratiquement toujours, intégré dans son propre examen les dispositions de droit international pertinentes. L'autorité de l'arrêt rendu par la Cour constitutionnelle au contentieux préjudiciel est-elle limitée à ce qu'elle dit au sujet de la compatibilité de la norme ne cause avec la Constitution ou s'étend-elle également aux considérations qu'elle émet au sujet de la compatibilité de la norme en cause avec le droit international ? (...) »*

La doctrine (M. VRANCKEN et Ch. BEHRENDT, « Deux principes bien distincts ? Le principe de non-discrimination ... et le principe de non-discrimination », *J.L.M.B.*, 2015/24, p. 1135 et s.) souligne dans ce contexte que (la Cour met en évidence) :

*« (...) 24. (...) En adoptant la réforme de 2009 et, avec elle, l'article 26, paragraphe 4, de la L.S.C.C., le législateur a mis en place un droit de priorité au bénéfice de la Cour constitutionnelle. C'est un avantage qui lui est accordé mais qui, pour être certain, n'est pas décisif : le législateur spécial n'a ainsi mis en place qu'une préséance précaire, qui connaît des exceptions. **Les juridictions de l'Ordre judiciaire, à l'instar des juridictions administratives, demeurent en effet compétentes pour procéder elles-mêmes à un contrôle de conventionnalité des normes législatives.** La Cour de*

*cassation le rappelle sans ambiguïté dans l'arrêt du 15 décembre 2014. **Cela étant, il importe tout autant – et ceci est également central – de préserver l'effet utile des décisions de la Cour constitutionnelle. L'arrêt de la Cour de cassation ne peut pas et ne doit pas être compris comme un blanc-seing à la discordance. Le pouvoir du juge a quo, qui dispose grâce à la doctrine Le Ski du droit de porter un second regard, s'inscrit, au contraire, dans un schéma de checks and balances, pouvoir qui, pour être fructueux, doit être exercé avec la plus grande parcimonie et en toute transparence – sous peine de faire basculer le système entier dans l'anarchie et d'ébranler la confiance du justiciable dans les juridictions.***

25. (...) Il est en effet manifeste que la protection des droits fondamentaux ne peut que souffrir de la présence d'un illogisme patent, résultant de deux décisions de justice incompatibles : le justiciable profane est frappé d'incompréhension lorsqu'il reçoit de deux juridictions, statuant toutes deux en dernier ressort, deux interprétations différentes à ce qui lui semble bien être une seule et même question de droit. Dans son esprit – et il a vu juste – **il n'y a en effet qu'un seul principe de non discrimination en jeu.**

L'avis du profane, du citoyen-électeur, est d'autant plus important que c'est lui qui est, au travers de son suffrage, à la base de la légitimité de nos institutions, y compris juridictionnelles. La Cour constitutionnelle et la Cour de cassation étant des institutions de la Nation belge, nation dont émanent, dans une démocratie parlementaire comme la nôtre, « tous les Pouvoirs » (article 33 de la Constitution), et les citoyens étant tous égaux devant la loi, on ne peut adhérer, dans une matière aussi directement liée à la dignité humaine que celle des droits fondamentaux, à de savantes théories qui ne sont intelligibles que pour ceux qui les ont conçues, et utiles que pour ceux qui les appliquent. **Convenons donc : quand on dit dans la Constitution que nul ne peut être discriminé et qu'on affirme dans la Convention européenne des droits de l'homme que nul ne peut être discriminé, il est déraisonnable de soutenir que ceci revient à affirmer deux choses différentes.** Il y a là un énoncé prescriptif, fût-il matérialisé dans deux sources textuelles ; il y a là une seule mission à accomplir – celle de la lutte contre les discriminations injustifiées, défi immense pour tout État de droit et préoccupation saine de tout juriste consciencieux.

26. **Ce constat, qui met en exergue le fait qu'il s'agit d'une seule et même partition que la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation sont appelées à jouer, n'exclut cependant pas que des disharmonies puissent survenir.** En effet, même dans les œuvres de grands compositeurs – compositeurs qui maîtrisent pourtant à la perfection les règles de l'harmonie – on peut déceler des notes à dessein disharmonieuses. Or, ce qui fait le génie de ces compositeurs n'est pas tant d'en avoir placées, mais d'y avoir recouru à très bon escient, et, mesuré à l'aune de leur œuvre globale, avec une rareté consommée. De ce point de vue, le fait qu'il existe dans la partition que la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation jouent ensemble depuis

*2009, une seule suite de notes disharmonieuses, parmi une grande multitude de notes, ne nous conduit pas à considérer que l'un des deux artistes aurait mal exécuté sa prestation. Aussi, dès lors qu'on s'accorde à voir dans la notion de non-discrimination un seul principe, indissociable, cette disharmonie, dont la rareté est grande – la première en six ans – est digne de respect, le citoyen n'étant point lésé, que du contraire, lorsqu'en matière de non discrimination, les décisions de l'autorité publique font l'objet de **deux vérifications successives**, par des magistrats indépendants et impartiaux. (...) »*

2.

En l'espèce, la SA critique principalement le fait que la réglementation applicable aux cotisations à charge des sociétés, qui sont pourtant qualifiées d'impôts :

- prévoit un recouvrement à charge de caisses d'assurances sociales ;
- prévoit des règles procédurales (en ce compris des règles de prescription) différentes de celles qui s'appliquent habituellement en matière fiscale ;
- prévoit que les juridictions du travail sont compétentes en cas de litige (en lieu et place de juridictions fiscales).

S'agissant du contrôle de conformité à la Constitution belge (notamment les articles 10 et 11), la Cour estime devoir se référer à la jurisprudence de la Cour constitutionnelle, partiellement reproduite dans le présent arrêt. Ainsi :

- s'agissant du fait que le recouvrement est confié aux caisses d'assurances sociales :
 - dans son premier arrêt du 25 janvier 2017 (n° 10/2017), dans le cadre duquel la question préjudicielle qui lui était soumise visait tant les articles 170 et 172 de la Constitution que les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er du 1er protocole additionnel garantissant le droit de propriété, la Cour constitutionnelle a souligné que l'article 170 de la Constitution n'interdit pas au législateur d'habiliter les caisses d'assurances sociales, qui sont chargées de missions de service public, à recouvrer la cotisation en cause, même si cette cotisation a été qualifiée d'impôt ; la Cour constitutionnelle souligne que la cotisation en cause reste apparentée à une cotisation sociale par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants ;
 - dans son arrêt prononcé le 28 octobre 2021 (arrêt n° 153/2021), dans le cadre duquel la question préjudicielle qui lui était soumise visait les articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a souligné que le recouvrement de la cotisation en cause est assorti de plusieurs garanties, qui, sans être identiques à celles qui s'appliquent aux comptables du Trésor, permettent

néanmoins d'encadrer adéquatement le recouvrement de la cotisation ; la Cour évoque ainsi le fait que les caisses d'assurances sociales doivent être agréées, sont soumises à un contrôle ministériel, peuvent être soumises à des sanctions financières, ... ; ces dispositions n'entraînent pas une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées ;

- par son arrêt prononcé le 28 mars 2022 (R.G. S.16.0059.F), la Cour de cassation a manifestement fait siens les arguments retenus par la Cour constitutionnelle ;
- s'agissant des règles procédurales différentes de celles qui s'appliquent habituellement en matière fiscale :
 - dans son premier arrêt du 25 janvier 2017 (n° 10/2017), dans le cadre duquel la question préjudicielle qui lui était soumise visait tant les articles 170 et 172 de la Constitution que les articles 10 et 11 de la Constitution, l'article 6 de la Convention européenne des droits de l'homme et l'article 1er du 1er protocole additionnel garantissant le droit de propriété, la Cour constitutionnelle a souligné que la différence de traitement entre certaines catégories de personnes qui découle de l'application de règles procédurales différentes dans des circonstances différentes n'est pas discriminatoire en soi ; il ne pourrait être question de discrimination que si la différence de traitement entraînait une limitation disproportionnée des droits des personnes concernées ; or, aucune atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées ne ressortait en l'espèce des précisions apportées par la décision de renvoi ;
- s'agissant de la compétence matérielle des juridiction du travail :
 - Dans son second arrêt du 25 janvier 2017 (arrêt n° 11/2017), dans le cadre duquel la question préjudicielle lui était soumise au regard des articles 10 et 11 de la Constitution, la Cour constitutionnelle a souligné que compte tenu du lien entre la cotisation en cause et le statut social des travailleurs indépendants, il est pertinent que, malgré la qualification de la cotisation en cause comme impôt, le contentieux relatif à cette cotisation ait été confié au tribunal du travail ; elle a considéré que la compétence des juridictions du travail ne portait pas une atteinte disproportionnée au droit d'accès au juge, dès lors que :
 - la disposition en cause assure aux justiciables un traitement de leur cause par une juridiction indépendante et impartiale qui a pleine juridiction pour examiner leurs griefs et doit notamment vérifier la correcte application de la loi ; le fait que les juridictions du travail ne sont pas spécialisées en

matière fiscale n'entraîne pas une différence injustifiée entre les redevables de la cotisation litigieuse et les redevables d'un autre impôt ; il ne résulte d'ailleurs pas des articles 170 et 172 de la Constitution que toutes les contestations relatives aux impôts doivent être soumises à une même juridiction ; rien n'indique encore que les justiciables ne disposent pas des mêmes moyens de défense selon que leur litige est porté devant le tribunal du travail ou devant le tribunal de première instance ;

- le droit d'accès à un juge ne comprend pas le droit d'accéder à un juge de son choix ; Il relève du pouvoir d'appréciation du législateur de décider quel juge est le plus apte à trancher un type donné de contestations.

La Cour de céans n'estime pas pouvoir s'écarter des conclusions auxquelles ont abouti tant la Cour constitutionnelle que la Cour de cassation, dans le cadre du contrôle de constitutionnalité des dispositions légales litigieuses.

3.

La SA fonde essentiellement le maintien de sa contestation quant aux dispositions applicables, sur l'article 6, § 1^{er} de la Convention Européenne des Droits de l'Homme (droit à un procès équitable) ainsi que l'article 1^{er} du premier protocole additionnel à la Convention (droit de propriété) ; elle souligne que ces deux droits doivent être assurés sans discrimination tant en vertu de l'article 14 de la Convention que de l'article 1^{er} du protocole n° 12 à la Convention.

En invoquant ces dispositions, la SA invite la Cour à opérer un second contrôle – dit « de conventionnalité » – en matière d'interdiction de discrimination.

Si la Cour de céans semble bien conserver la faculté d'opérer un tel « second » contrôle (au vu de la loi spéciale sur la Cour constitutionnelle du 06 janvier 1989, de la doctrine mentionnée plus haut mais aussi de la jurisprudence visée par la doctrine, notamment un arrêt de la Cour de cassation du 15 décembre 2014), encore faut-il, pour que la Cour puisse conclure à une éventuelle violation du principe de non-discrimination, que les circonstances le justifient.

En l'espèce :

- la Cour relève que la SA ne soutient pas que le principe de non-discrimination visé dans les dispositions précitées de la Convention Européenne des droits de l'Homme, serait d'une autre nature, ou devrait se voir reconnaître une autre portée, que le principe de non-discrimination visé notamment aux articles 10 et 11 de la Constitution ;
- plus fondamentalement et au regard des arguments déjà avancés par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, la Cour de céans n'estime pas que la SA

mette en avant des arguments de nature à ouvrir une brèche dans la jurisprudence convergente développée par la Cour constitutionnelle et la Cour de cassation, concluant à l'absence de caractère discriminatoire des dispositions litigieuses. Ainsi :

- il ne peut être nié que la cotisation à charge des sociétés, quand bien même elle doit être qualifiée d'impôt, d'après la Cour constitutionnelle, présente un lien fort avec la notion de cotisation sociale de par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants ;

Certains auteurs (V. FRANQUET et S. GUNUMANA-SHATANGIZA, « La cotisation à charge des sociétés et les arrêts de la Cour constitutionnelle des 16 décembre 2010 et 16 juin 2011 : quelle conséquence pour le financement du statut social des travailleurs indépendants ? », *Ors.*, 2014/7, p. 11 et s.) en soulignent expressément le caractère hybride :

« Nous situons (...) la cotisation sociétés à l'intersection de la fiscalité et des cotisations sociales. D'une part, elle peut se classer parmi les impôts dès lors qu'elle n'est pas due par des acteurs du monde du travail, en tant que tels. D'autre part, elle est apparentée aux cotisations par sa raison d'être, avec pour conséquence son intégration dans le système du statut social des travailleurs indépendants. »

Cette particularité a valablement pu justifier que le législateur prévoie, à propos de cette cotisation, des règles dérogatoires aux règles fiscales habituelles, s'apparentant aux règles habituellement applicables aux cotisations sociales ;

- comme la Cour constitutionnelle a eu l'occasion de le rappeler, il ne suffit pas d'invoquer une distinction pour qu'il soit question de discrimination ; il faut notamment pouvoir démontrer une « *atteinte disproportionnée aux droits des personnes concernées* » ; or, si des différences existent bien en l'espèce, par rapport à des impôts classiques, en terme d'organisme de recouvrement, de règles procédurales ou de juridiction compétente, la SA reste en défaut de démontrer que les dispositions litigieuses ne seraient pas au moins équivalentes, en termes de garanties offertes au justiciable, aux dispositions fiscales que la SA aurait souhaité voir appliquer ;

La Cour relève dans ce contexte que le régime des cotisations sociales est largement encadré – comme le régime fiscal – par des balises légales qui en assurent le bon fonctionnement (comme la Cour constitutionnelle l'a souligné, notamment en matière de contrôle opéré par rapport aux caisses d'assurances sociales) ;

La SA reste en défaut de démontrer que sa situation est, du fait des différences qu'elle dénonce, significativement moins favorable que celle qui aurait été la sienne si les mêmes montants lui avaient été réclamés en application de dispositions plus en ligne avec les dispositions fiscales « classiques ».

La Cour de céans n'aperçoit donc pas en l'espèce – fût-ce en application du contrôle de « conventionnalité » que la SA lui a demandé d'opérer – de motif justifiant qu'elle s'écarte de la conclusion de non-discrimination à laquelle tant la Cour constitutionnelle que la Cour de cassation ont, à ce stade, abouti.

L'appel est déclaré non fondé et, dans les limites de la saisine de la Cour, le jugement dont appel est confirmé, en ce qu'il a dit la demande de la SA non fondée.

4. Quant aux frais et dépens

En application de l'article 1017, al. 1^{er} du Code judiciaire, la SA doit être condamnée aux frais et dépens des deux instances.

Les premiers juges ont condamné la SA aux frais et dépens de la caisse d'assurances sociales pour la première instance, sans les liquider. Il y a lieu de confirmer le jugement quant à cette condamnation.

Il y a lieu de liquider les frais et dépens de première instance, en faveur de la Caisse d'assurances sociales, à la somme de 1.260,00 euros à titre d'indemnité de procédure.

Il y a par ailleurs lieu de condamner la SA, pour l'appel, aux frais et dépens liquidés pour la Caisse d'assurances sociales à la somme de 1.260,00 euros à titre d'indemnité de procédure et de délaisser à la SA ses propres frais et dépens, en ce compris la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017, versée lors de l'introduction de l'appel.

PAR CES MOTIFS,

LA COUR,

Après en avoir délibéré,

Statuant publiquement et contradictoirement,

Vu les dispositions de la loi du 15 juin 1935 sur l'emploi des langues en matière judiciaire et notamment son article 24 dont le respect a été assuré,

Reçoit l'appel,

Dit l'appel non fondé dans la mesure reprise ci-après,

Dans les limites de la saisine de la Cour, confirme le jugement dont appel en ce qu'il a :

- dit la demande non fondée,
- condamné la SA aux dépens de la Caisse d'assurances sociales,

Liquide les dépens en faveur de la Caisse d'assurances sociales, pour la première instance, à la somme de 1.260,00 euros à titre d'indemnité de procédure,

Pour l'appel, condamne la SA aux frais et dépens liquidés pour la Caisse d'assurances sociales à la somme de 1.260,00 euros à titre d'indemnité de procédure ; délaisse à la SA ses propres frais et dépens, en ce compris la contribution de 20,00 euros visée par la loi du 19 mars 2017, versée lors de l'introduction de l'appel.

Ainsi arrêté et signé avant la prononciation par :

, conseiller faisant fonction de Président,
, conseiller social au titre d'employeur, désigné conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 28 septembre 2022,
, conseiller social au titre d'ouvrier, désignée conseiller social au titre d'indépendant par ordonnance du premier président de la cour du travail de Liège en date du 28 septembre 2022,

Assistés de , greffier,

Conformément à l'article 785, alinéa 1 du Code Judiciaire, le président de cette chambre constate l'impossibilité de signer de Monsieur , ci-avant mieux identifié, qui a concouru à cet arrêt.

Le Greffier

Le Conseiller social

Le Président

Et prononcé en langue française à l'audience publique de la chambre 8-B de la Cour du travail de Liège, division Neufchâteau, au Palais de Justice, place Charles Bergh, 7 à 6840 Neufchâteau, le **21 décembre 2022**

par Madame , conseiller faisant fonction de président, désignée à cette fin pour remplacer Madame , conseiller faisant fonction de président, légitimement empêchée, conformément à l'article 782bis, alinéa 2, du Code judiciaire, assisté de Monsieur , greffier, qui signent ci-dessous

Le Greffier

Le Président